

étant déjà naturalisés par l'effet de la loi, obtiennent des magistrats compétents, un certificat constatant qu'ils pourraient acquérir la naturalisation personnelle, s'ils n'avaient pas été naturalisés par l'effet de la loi.

Régime monétaire.—La loi qui forme le chapitre 21 dispose que la proclamation du trois septembre 1914, édictée sous l'autorité de la loi de finance de 1914, continuera à demeurer en vigueur pendant deux ans après la conclusion de la paix. Cette proclamation suspend provisoirement le rachat en or des billets de banque émis par la Puissance, autorise la remise aux banques de billets de la Puissance, contre nantissement de valeurs de tout repos, et donne cours légal aux billets émis par les banques. De plus, le paragraphe (c) de cette proclamation autorisant les banques à dépasser leur limite de circulation de billets entre le 1er mars et le 31 août de chaque année (de même que pendant les six autres mois), demeurera en vigueur pendant 1919 et 1920, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Cette loi autorise le Conseil des Ministres à prohiber par proclamation, l'exportation de la monnaie d'or, de l'or en lingots et de l'or fin en barres, à moins d'autorisation expresse du Ministre des Finances, cette mesure ne pouvant être prise que durant deux ans après la fin de la guerre.

Réserves forestières.—La Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux a été amendée deux fois successivement; d'abord, par le chapitre 17, qui confère aux fonctionnaires forestiers le pouvoir de saisir les armes, agrès et équipements des personnes arrêtées pour avoir pris ou tué du gibier ou du poisson. Il pourvoit aussi à l'expropriation des terres nécessaires à l'agrandissement des parcs. Le second amendement, chapitre 49, rend disponibles certaines terres, autrefois affectées aux réserves forestières.

Crise du logement.—La somme de \$25,000,000 a été votée par le parlement, afin d'étendre les opérations du système de construction d'habitations élaboré par arrêté en conseil du 3 décembre 1918. Cet arrêté, qui a pour but de faciliter la construction de logements pour la classe ouvrière et, spécialement, les soldats démobilisés, dispose que ces fonds seront prêtés aux provinces proportionnellement à leur population. Les prêts sont consentis pour une période n'excédant pas vingt ans, à 5 p.c. d'intérêt.

Lois diverses.—En vertu du chapitre 62, la Commission d'Embellissement d'Ottawa recevra \$150,000 par an qui seront consacrés, sous la surveillance du Ministre des Finances, à l'embellissement de la capitale. Par le chapitre 60, l'effectif permanent de la milice canadienne est porté de 5,000 à 10,000 hommes. Un prêt aux Commissaires du havre de Vancouver, ne pouvant excéder \$5,000,000, est autorisé par le chap. 74. Une loi (chap. 46) amende le Code Criminel et déclare illégale toute association ayant pour but essentiel d'amener par force et violence, un bouleversement gouvernemental, industriel ou économique au Canada; les biens de ces associations peuvent être confisqués; leurs organisateurs, leurs membres, ceux qui impriment, colportent ou importent leur propagande séditeuse sont passibles d'une peine d'emprisonnement de vingt ans au maximum. Le chapitre 30 ordonne que \$200,000 seront dépensés par an, pendant dix